

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 3
8 Lundi 7 février 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 06*)
10 M. L'HUISSIER : [13:06:18] (*Intervention inaudible*)
11 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0992 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:23] Bonjour à tous.
15 Veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire, Madame le greffier.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:06:30] Bonjour, Monsieur le Président.
17 Bonjour à tous.
18 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*
19 *Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:42] Merci beaucoup.
22 Les présentations, s'il vous plaît, maintenant. Je commence par l'Accusation.
23 Monsieur Vanderpuye.
24 M. VANDERPUYE (interprétation) : [13:06:45] Bonjour, Monsieur le Président.
25 Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour, Monsieur le témoin. Enfin, bon après-midi,
26 plutôt, puisqu'il est déjà 13 heures.
27 Donc, l'Accusation est présentée par Maria Berdennikova, Yassin Mostfa et
28 moi-même, Kweku Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:06] Merci.
- 2 Maintenant, Madame Massidda.
- 3 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [13:07:08] Bonjour, Monsieur le Président.
- 4 Bonjour, Messieurs les juges.
- 5 Les victimes des autres crimes sont représentées par moi-même, Paolina Massidda,
- 6 et par M^e Orchlon Narantsetseg.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:17] Merci.
- 8 Maintenant, Maître Suprun.
- 9 M. SUPRUN (interprétation) : [13:07:21] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 10 Messieurs les juges.
- 11 Les ex-enfants soldats sont représentés par moi-même, Dmytro Suprun.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:29] Merci. Bien.
- 13 Donc, ne changeons rien à notre routine.
- 14 D'abord M^e Dimitri.
- 15 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:07:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 16 Messieurs les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 17 M. Yekatom, qui est avec nous dans le prétoire, est représenté par M. Gyo Suzuki,
- 18 M. Victor-Louis Lapointe Saint-Pierre et Madame... et moi-même, Mylène Dimitri.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:53] Maintenant,
- 20 M^e Knoops.
- 21 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:07:56] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
- 22 tous. Bonjour dans le prétoire.
- 23 La Défense de M. Ngaïssona est représentée aujourd'hui par M^{me} Despoina
- 24 Eleftheriou, Mathilde Veronesi et.... Mathilde Veronesi, et Monsieur... M^e Landry suit
- 25 depuis le bureau sur le terrain.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:12] Et vous êtes... votre
- 27 client est là, n'est-ce pas ?
- 28 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:08:15] Oui, le... mon client est là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:26] Donc, nous avons
2 deux séances. Cela devrait être largement suffisant.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Ravis de vous revoir. Nous allons donc pouvoir
4 poursuivre votre interrogatoire cet après-midi.

5 LE TÉMOIN : [13:08:36] Bonjour.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:37] Maître Knoops, vous
7 avez la parole.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [13:08:51]

10 Q. [13:08:51] Bonjour, Monsieur le témoin.

11 La semaine dernière, je vous avais posé quelques questions sur le rôle du ministre de
12 la Sécurité publique en 2014, M. Denis Wangoa (*phon.*) Kisimale (*phon.*). Alors, ma
13 première question est la suivante : lorsque vous étiez ministre des Arts, de la Culture
14 et du Tourisme en... de 2017 à 2019, d'après votre expérience à ce moment-là,
15 pouvez-vous nous confirmer que le ministère de la Sécurité publique organisait des
16 réunions avec un comité qui s'occupait de la sécurité en République centrafricaine ?

17 R. [13:09:41] Oui. Bonjour, La Cour.

18 Je ne sais pas si je peux tenir avec vous pendant une heure. Je suis très mal en point.
19 Si vous pouvez me répéter la question. Répétez-moi, voir, la question.

20 Q. [13:10:02] Lorsque vous étiez ministre des Arts, Culture et Tourisme en 2017... de
21 2017 à 2019, pouvez-vous nous dire si vous vous souvenez que le ministère de la
22 Sécurité publique avait, entre autres, comme mandat d'avoir un comité spécial qui
23 traitait de problèmes de sécurité dans le pays, donc en République centrafricaine ?

24 R. [13:10:43] Un comité spécial ? Ça, c'est du... du ressort du ministère de l'Intérieur
25 et de la Sécurité publique. Comité spécial suppose que c'est à la discrétion, hein, du
26 ministre... du... du... de M. le ministre de la Sécurité publique. Ce comité en question,
27 je ne sais pas. Je ne peux pas vous le dire.

28 Q. [13:11:13] Très bien.

1 Donc, j'aimerais avoir le document de la Défense n° 27, CAR-OTP- 2099-0255.

2 (*La greffière d'audience s'exécute*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:27] Le document est à
4 l'écran. Quelle est la partie qui vous intéresse en ce qui concerne ce témoin ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:12:35]

6 Q. [13:12:36] Monsieur le témoin, il s'agit d'un procès-verbal du comité de
7 coordination technique, en date du 22 avril 2014. Alors, si vous regardez la page
8 suivante — donc la page qui se termine par l'ERN 0256 —, vous voyez que c'est un
9 document qui est signé par le ministre de la Sécurité publique et par le colonel de la
10 force Sangaris, le commandant Soriano. Et si vous vous penchez sur le paragraphe
11 4 — et je vais en donner lecture en français : (*intervention en français*) « Le ministre
12 Demafouth revient sur la réunion entre la Présidente et certains représentants
13 Anti-balaka, parmi lesquels M. Ngaïssona. S'il évoque l'engagement signé par ce
14 dernier, M. Demafouth souligne toutefois la présence de groupes armés toujours
15 actifs dans les quartiers Castors, Sara et Fouh. Toutes les parties conviennent d'une
16 action commune UPC, UFC... FSI, Sangaris dans ces zones. Le général Soriano attire,
17 par ailleurs, l'attention du gouvernement et estime qu'il appartient aux autorités de
18 transition de lutter contre toute tentative de ce genre. » (*Interprétation*) Fin de
19 citation.

20 Maintenant, voici ma question. Tout d'abord, premièrement, en 2014, est-ce que vous
21 saviez que ce comité de coordination technique existait ?

22 R. [13:15:10] Est-ce que je vous disais, hein, je n'ai aucune idée sur ce comité-là.
23 2014... 2014, c'est ça ; aucune idée de ce... je ne sais... c'était du ressort... c'était du
24 ressort de... du gouvernement de transition. Je n'avais aucune idée sur ce comité-là.

25 Q. [13:15:34] Deuxième question, toujours à propos du même document : vous
26 souvenez-vous de ce que le gouvernement de transition a eu... ait fait ce type
27 d'action, comme c'est noté au paragraphe 4 ?

28 R. [13:16:01] C'est une question que vous avez posée ou bien ?

1 Q. [13:16:13] Oui, oui, il s'agit d'une question. Vous souvenez-vous ?

2 R. [13:16:16] Alors, là, je n'ai pas bien... je n'ai pas bien compris.

3 Q. [13:16:18] Ces actions qui sont annoncées au paragraphe 4, dont je viens de vous
4 donner lecture, donc, actions que le gouvernement de transition, donc le ministère
5 de la Défense, annonce dans ce document, est-ce que, en 2014, vous avez vécu ce
6 type d'actions ? Est-ce que vous avez assisté à ce type d'actions ? Est-ce que vous
7 avez entendu parler de ce type d'actions ?

8 R. [13:16:20] Actions par rapport au comité dont vous parliez ou quoi ? Type
9 d'actions par rapport à quoi ? Côté sécurité, moi, je n'étais que communicateur, hein.
10 Ce qui me concernait, c'était la communication. Mais... *(suite de l'intervention*
11 *inaudible)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:17:28] Je pense, vous
13 pouvez passer à autre chose, Maître Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:17:38]

15 Q. [13:17:38] Enfin, Monsieur le témoin, c'est très simple, je voudrais savoir si le
16 gouvernement de transition, en 2014, a fait quoi que ce soit, à votre connaissance en
17 tout cas, contre les Anti-balaka, c'est tout.

18 R. Bon, contre les Anti-balaka, c'est parce que, en cette période, les revendications
19 des Anti-balaka n'étaient pas prises au sérieux, contrairement à ce qui se passait
20 pour la Séléka. C'est ce que je peux appeler action contre les Anti-balaka. Et je crois
21 vous avoir dit que M^{me} Samba-Panza et Monsieur... je crois, entre-temps, M. Le
22 Drian, ministre français qui était en visite à Bangui en tant que ministre de la
23 Défense, ont suffisamment vilipendé les Anti-balaka. En somme, les Anti-balaka
24 étaient pour eux des... disons, des diables. Voilà un peu ce genre d'actions posées
25 contre les Anti-balaka.

26 Mais je me répète, hein, je me répète encore ici, je ne sais pas si je vais tenir
27 longtemps avec vous parce que j'ai un problème en ce moment de souffle.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:18:58] Une minute.

1 Monsieur le témoin, nous connaissons bien votre problème médical, nous le prenons
2 en compte, sachez-le, mais nous n'en avons pas pour longtemps, votre témoignage
3 ne va pas durer longtemps. Et pour vous, ce sera mieux aussi si vous arrivez à
4 terminer cet interrogatoire une bonne fois pour toutes cet après-midi. Merci pour
5 votre patience.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:19:30]

7 Q. [13:19:30] Merci de votre patience.

8 Monsieur le témoin, essayez de répondre le plus succinctement possible, s'il vous
9 plaît, comme ça, on ira vite, et on en aura terminé rapidement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:19:41] Maître Knoops, je
11 pense que vous pouvez vraiment passer à autre chose. Nous avons déjà eu ce
12 problème avec d'autres témoins concernant la façon dont les Anti-balaka ont été ou
13 n'ont pas été traités par le gouvernement de transition.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:19:57]

15 Q. [13:19:59] Donc, dans cette ordonnance dont vous nous avez parlé — là, c'est mon
16 deuxième sujet, hein —, donc les désordres dont vous avez parlé la semaine dernière
17 — transcription du 31 janvier, page 98 —, j'aimerais parler, donc, de cet impact de
18 ces désordres sur la... sur la possibilité qu'il y avait de contrôler les Anti-balaka, en
19 tout cas ce que vous avez mentionné comme étant les faux Anti-balaka. Donc,
20 premièrement, pouvez-vous nous confirmer si les ComZone dont vous nous avez
21 parlé la semaine dernière s'étaient autoproclamés ? Je parle ici des commandants des
22 ComZone, s'étaient-ils autoproclamés ?

23 R. [13:20:46] Bon, autoproclamés, non. C'est que par secteur, dans l'arrière-pays, par
24 secteur, les gens s'organisaient et il fallait quand même trouver quelqu'un qui les
25 dirigeait, mais ils ne s'appelaient pas encore ComZone. Ils ne s'appelaient pas encore
26 des commandants de zones, mais c'est des responsables de groupes. C'est par après
27 que, quand on a commencé à les organiser, que cette appellation a vu le jour,
28 « ComZone », « commandants des zones ».

1 Q. [13:21:27] Merci.

2 Alors, convenez-vous avec moi pour dire que la Coordination nationale n'a pas
3 choisi les commandants de zones ?

4 *(Silence du témoin)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:22:14]

6 Q. [13:22:14] Monsieur le témoin, on vous a posé une question. On vous a demandé
7 si les commandants de zones avaient été choisis ou nommés par la Coordination
8 nationale ou non ; c'est tout.

9 R. [13:22:30] Oui. Je vous disais tout à l'heure que, auparavant, quand les gens
10 s'organisaient dans l'arrière-pays, ils s'organisaient en groupes, mais, il fallait que
11 quelqu'un les... les organise là-bas, mais ce n'était pas encore des commandants de
12 zones. C'est par rapport à la mise en place de la Coordination que cette appellation a
13 vu le jour. C'est ce que je disais tout à l'heure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:01] Merci.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:23:04] Puis-je montrer au témoin, s'il vous plaît,
16 parce que cela pourra l'aider, donc, le document qui se trouve à l'onglet 17 de la liste
17 de la Défense, CAR-OTP- 2068-0619, à la page dont l'ERN se termine... Non, c'est un
18 document qui n'a qu'une page de toute façon.

19 Mais si nous pouvions voir surtout le paragraphe qui commence par « difficile de
20 contrôler ». Il se trouve à la page 4 de ce document.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:49] Maître Knoops, nous
23 reconnaissons bien la situation ici. Donc, s'il vous plaît, posez des questions courtes
24 et succinctes.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:24:20]

26 Q. [13:24:21] Monsieur le témoin, vous êtes avec nous ? Oui ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:24:28] Maître Knoops,
28 poursuivez. Si toutes les deux minutes, vous lui demandez s'il est là, on en aura

1 jamais fini.

2 M^e KNOOPS : [13:24:39]

3 Q. [13:24:39] Monsieur le témoin, dans cet article qui a été publié le 5 août 2014, on
4 voit un commentaire de M. Émotion, Émotion Namsio. C'est un peu plus bas, il dit
5 en français : (*intervention en français*) « Son porte-parole — de Ngaïssona —,
6 Émotion Namsio, va plus loin : “ Personne ne déposera les armes tant que notre acte
7 de bravoure ne sera pas reconnu ” et, surtout, tant que le mouvement n'aura pas reçu
8 de financements. Car s'il n'y avait pas la misère, Ngaïssona l'assure, ses miliciens ne
9 commettraient pas la moindre exaction. Il les justifie, cependant, en estimant qu'il est
10 “très difficile de contrôler des hommes affamés”. » Fin de citation.

11 Donc, voici ma question : est-ce que ceci reflète vos souvenirs de ce qui s'est passé en
12 2014, le fait qu'il était très, très difficile de contrôler ces personnes dont on parle ici ?

13 R. [13:26:19] Ça, vraiment, cela m'échappe, hein. Cela m'échappe. Ce document-là, je
14 le découvre en même temps que vous, là. Cela m'échappe totalement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:26:37] Maître Knoops, je
16 vais peut-être reformuler.

17 Q. [13:26:46] Monsieur le témoin, il y a deux citations qui vous ont été données, une
18 citation de M. Émotion Namsio et une autre de M. Ngaïssona, qui décrivent de leur
19 point de vue quelle était la situation dans le premier semestre 2014. Alors, voici la
20 question qu'on vous pose : on vous demande si ce qu'ils ont dit, puisque
21 M. Ngaïssona dans l'article semblerait dire que les Anti-balaka mouraient de faim,
22 étaient affamés et donc étaient très difficiles à contrôler, est-ce que cela correspond à
23 ce dont vous vous souvenez pour ce qui est du premier semestre 2014 ?

24 R. [13:27:21] Je crois vous avoir déjà dit que quand Ngaïssona était revenu en
25 Centrafrique, il avait mis à la main... il a mis la main à la poche pour contrôler ces
26 enfants, pour les apaiser, et tout. Bon, ça veut dire quoi ? Ça veut dire tout
27 simplement que, bon, s'il faut que je... que je raisonne de cette manière, c'est que les
28 gens, les... les jeunes, ces jeunes étaient dépassés par les événements. Ils manquaient

1 certainement de tout. Et c'est comme ça que M. Ngaïssona, ayant ses moyens
2 propres, a mis à la disposition de ces jeunes-là pour les ramener, parce que, quelque
3 part, je disais aussi que ventre affamé n'a point d'oreille. J'estime que c'est comme ça.
4 Mais ce document, je vous dis, totalement, ça m'échappe. Le document en tant que
5 tel, je l'ai jamais vu ; ça m'échappe totalement.

6 Q. [13:28:33] Merci, Monsieur le témoin.

7 Je pense que nous avons notre réponse, n'est-ce pas, Maître Knoops ?

8 M^e KNOOPS : [13:28:41] Oui. Et j'aimerais montrer maintenant au témoin le
9 paragraphe 72 de sa première déclaration qui se trouve, donc, à l'onglet n° 20 de la
10 liste de l'Accusation.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:14] Vous parlez du
13 document 2110-0061 ?

14 M^e KNOOPS : [13:29:27] Oui, oui, tout à fait.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:29:28] Donc, c'est bien la
16 page... paragraphe 72, donc le 2110-0061 ; c'est bien cela ?

17 M^e KNOOPS : [13:29:45] Oui.

18 Q. [13:30:06] Monsieur le témoin, s'il vous plaît, veuillez regarder le bas de la page,
19 donc le paragraphe 72.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:30:08] Veuillez, s'il vous
21 plaît, agrandir ce passage.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [13:30:24] Pouvons-nous faire quelque chose ?
24 C'est en anglais ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:30:27] Oui, il faudrait que
26 ce soit en français. Non, je vais donner lecture, comme ça, ça ira plus vite.

27 Q. [13:30:34] Monsieur le témoin, voici : je vais vous donner lecture de ce que vous
28 avez dit dans votre déclaration, et ensuite M. Knoops vous posera une question. Ça

1 va être lu en anglais et ça vous sera traduit en français. Je lis, paragraphe 72 : « La
2 Coordination nationale a été informée par téléphone de tous les incidents ayant
3 existé dans ces zones. Et cette Coordination nationale a fait tout ce qu'elle pouvait
4 pour calmer les choses, mais le problème, c'était que c'étaient les gens dans cette
5 zone qui sentaient l'impact de ce qui était en train d'arriver. » Fin de citation.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:31:19] Oui, merci.

7 Q. [13:31:21] Monsieur le témoin, maintenant, voici ma question : à ce moment-là, en
8 ce temps-là, qu'est-ce que vous avez vécu et qu'a fait la Coordination nationale pour
9 essayer de calmer les choses, puisqu'ils semblent donner des... puisque... Est-ce que
10 vous pouvez nous donner des exemples d'actions qui ont été entreprises pour
11 essayer de calmer les choses ?

12 R. [13:31:54] Je peux répondre ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:32:02] Tout à fait.

14 R. Bon, à chaque fois, quand il se passait quelque chose, surtout dans l'arrière-pays,
15 une équipe est mise en place, et cette équipe était souvent conduite par le
16 commandant des opérations pour aller voir les... constater les... les réalités des
17 choses et revenir rendre compte. Et c'est à cette occasion de ces déplacements que
18 l'équipe désignée pour mener les actions calmait les situations là-bas. Et le plus
19 souvent, c'était... c'était dû au manque de... de vivres sur-place pour contenir les... les
20 éléments. Et à chaque fois, c'était le commandant des opérations désigné qui
21 conduisait une équipe de quatre à cinq personnes. Voilà un peu.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:33:13]

23 Q. [13:33:15] Pourriez-vous nous dire quand cela s'est passé, nous donner une
24 référence temporelle ? C'était au début 2014, deuxième semestre 2014 ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:33:33]

26 Q. [13:33:33] Aussi l'année, hein. Ce serait une bonne chose de nous dire exactement
27 quelle était l'année. C'était 2013 ? C'était 2014 ?

28 R. [13:33:46] Je peux répondre ?

1 Q. [13:33:50] Allez-y.

2 R. [13:33:53] Que je... oui. Que je sache, c'est vers la fin de 2014, hein, ce que je sais.

3 C'est vers la fin de 2014 pour montrer que ces opérations se menaient, après que des
4 réclamations se font dans l'arrière-pays, et c'est comme ça que la Coordination
5 réfléchissait pour envoyer des... des équipes sur place pour régler ces problèmes.

6 C'est vers la fin de 2014, hein.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:34:25]

8 Q. [13:34:27] Et pouvez-vous vous souvenir où se trouvaient les forces
9 internationales, et pouvez-vous surtout savoir, nous dire si (*l'interprète se reprend*).

10 Pouvez-vous surtout nous dire si les forces internationales déployées en 2014 en
11 République centrafricaine ont été en mesure de contrôler la situation de sécurité,
12 surtout au cours des premiers six mois de 2014 à Bangui ?

13 R. [13:34:57] Vous parlez de Bangui ou de l'arrière-pays ?

14 Q. [13:35:04] D'abord Bangui, et ensuite, on parlera de l'arrière-pays.

15 R. [13:35:12] O.K., bon. Vous savez, il s'est passé beaucoup de choses et il y avait eu
16 beaucoup de supputations sur les forces internationales. D'aucuns disaient que ces
17 forces-là étaient de connivence avec... enfin, certains contingents étaient de
18 connivence avec les éléments séléka. Ça, c'est au niveau de Bangui.

19 Au niveau de l'arrière-pays aussi, ces considérations se faisant... se faisaient voir.
20 Maîtriser la situation en tant que telle, moi, je... je ne sais pas quoi vous dire, hein,
21 par rapport à ça, parce que, moi, je ne pouvais pas me trouver sur le terrain pour
22 vérifier ces... avec exactitude ce qui se passait. Mais il y avait des supputations
23 comme quoi les forces... certains contingents forces... des forces internationales
24 étaient de connivence avec l'autre camp.

25 Donc, l'autre camp, c'est quoi ? C'est le... c'est la Séléka.

26 Q. [13:36:21] Et l'autre camp ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:36:29] On ne vous entend
28 pas. Enfin, je n'entends pas bien.

1 R. [13:48:00] Et l'autre...

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:36:35]

3 Q. [13:36:36] Quand vous parlez d'autres camps, vous parlez des Séléka?

4 R. [13:36:40] C'est ce que je dis. L'autre camp, c'est la Séléka.

5 Et comme je vous disais, quand il y avait le... quand il y avait le... le gouvernement
6 de la transition, beaucoup étaient assimilés au camp séléka. L'autre camp, c'est la
7 Séléka.

8 Q. [13:37:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez si M. Ngaïssona, en
9 2014, aurait, à un moment ou à un autre, essayé de mettre un terme aux hostilités et
10 à la violence ?

11 R. [13:37:29] Mais c'est ce que Ngaïssona... c'est ce que M. Ngaïssona a toujours fait,
12 dès qu'il est descendu. C'est un monsieur.... que je sache, c'est un monsieur qui ne
13 voudrait... qui ne voulait pas de la violence, et il faisait tout pour calmer les enfants.
14 C'est pour ça que je vous disais que, bon, ben, de temps en temps, il sortait de sa
15 poche pour les contenir. Il faisait tout pour calmer la tension. Il faisait tout pour
16 amener les enfants à... à... comment... à ignorer la violence.

17 Q. [13:38:08] Je vais maintenant vous montrer une vidéo, c'est un interview datant
18 du 3 avril 2014, donc pendant la crise, et c'est M. Alfred Ngaya qui parle. Cela se
19 trouve à l'onglet 39 de notre liste, donc il s'agit du document CAR-OTP-2135-1575...
20 (*l'interprète se reprend*), 2135-1581, lignes 200 à 214. La transcription se trouve en
21 revanche à l'onglet 39 et l'audio se trouve en fait à l'onglet 15.

22 Donc, veuillez, s'il vous plaît, écouter ce commentaire de M. Ngaya qui est fait au
23 nom de la Coordination, et ma question sera la suivante : est-ce que vous vous
24 souvenez de ce que M. Ngaya a dit à ce moment-là ?

25 R. [13:39:21] Vous nous faites passer d'abord — comment dirais-je — l'intervention
26 de Ngaya, ou bien si je dois répondre si je suis au courant de son intervention ?
27 C'était quoi ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:39:35]

1 Q. [13:39:36] Monsieur le témoin, écoutez. On va vous faire écouter cette vidéo,
2 écoutez bien, et ensuite, M^e Knoops vous pourra... posera des questions pour savoir
3 si vous pouvez confirmer que vous l'avez entendu et que vous le connaissez.

4 Mais donc, d'abord, écoutez bien cette vidéo.

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 *[La transcription de cette portion de la vidéo n° CAR-OTP-2135-1581 n'est pas disponible]*

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:41:17]

8 Q. [13:41:18] Monsieur le témoin, il s'agit d'un discours de M. Ngaya. Ce discours
9 reflète-t-il l'appel lancé par la Coordination nationale en 2014, en avril 2014, aux fins
10 de mettre un terme aux hostilités ?

11 R. [13:41:01] Je peux répondre ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:41:49]

13 Q. [13:41:49] Allez-y.

14 R. [13:41:51] Oui. Oui, c'est... c'était une déclaration, hein, mais moi, je l'ai appris
15 seulement... ben, c'était une déclaration, c'était une déclaration, mais cette
16 déclaration avait été faite surtout à... à l'intention du... du gouvernement de
17 transition. Une déclaration qu'il avait lue. Mais je l'ai appris après, après cette
18 déclaration.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:42:29]

20 Q. [13:42:32] Mais ma question est la suivante — je parle du contenu de cette
21 déclaration : j'aimerais savoir si cela reflétait bien les actions entreprises par
22 M. Ngaïssona en avril 2014 ?

23 R. [13:42:52] Et ça, c'est la suite. La déclaration est sortie par rapport à la prise de
24 position de M. Ngaïssona. Et c'est... c'est à ce niveau que la déclaration avait été
25 rédigée et lue par le conseiller politique, M. Ngaya.

26 En tout cas, ça, c'était vers le... le mois d'avril, hein, je crois, et ça, j'ai appris... je l'ai
27 appris après. Je n'étais pas encore dans la Coordination. Mais c'était une déclaration
28 faite dans le sens d'apaiser la tension, de calmer l'esprit des... des jeunes, des Anti-

1 balaka, vis-à-vis des... des éléments, disons, hostiles, des éléments hostiles à... à la
2 présence des Anti-balaka à Bangui. C'était pour calmer la situation, et cet appel avait
3 été lancé à l'attention du gouvernement. Voilà.

4 Q. [13:44:00] Monsieur le témoin, veuillez maintenant, s'il vous plaît, regarder votre
5 deuxième déclaration, qui se trouve à l'onglet 63 de la liste de l'Accusation, CAR-
6 OTP-212... paragraphe 129 de CAR-OTP-2128-0309, et c'est à l'onglet 63 du... de la
7 liste de l'Accusation.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:44:45] Pas besoin d'en
11 donner lecture. D'abord, c'est en français, et deuxièmement, ça... je crois que lors de
12 l'interrogatoire par M. Vanderpuye, ce document a déjà été cité, donc...

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:44:56]

14 Q. [13:44:57] Monsieur, lorsque... comme vous lisez dans votre déclaration, en 2014,
15 M. Ngaïssona a demandé à M^{me} Samba-Panza de... d'inclure les Anti-balaka dans le
16 programme de sortie de crise. Or, au paragraphe 129, vous dites qu'elle n'a pas
17 répondu à votre... n'a pas répondu à cela. Pour M. Ngaïssona, ce n'était pas
18 acceptable.

19 Alors, suite à cela, comme vous l'avez dit, il a décidé de lancer l'« opération ville
20 morte », et voici ma question : cette « opération ville morte » était-elle une
21 protestation de la part de la population, protestation contre le fait que les Anti-
22 balaka n'avaient pas été inclus dans ce programme de sortie de crise ? C'est à cela
23 que... c'était le but de cette « opération ville morte » ?

24 R. [13:46:16] C'est bien cela, parce que là, c'était l'autre camp, comme j'ai l'habitude
25 de dire, c'était l'autre camp qui était privilégié, et l'autre camp était suffisamment
26 impliqué dans les activités, pour ne pas dire dans les actions du gouvernement. Et
27 les Anti-balaka, l'anti... l'entité anti-balaka était mise à l'écart, et c'est à... et c'est...
28 c'est ça les conséquences de... de... disons, de la... les conséquences qui ont provoqué

1 la journée ville morte.

2 Et c'est ça. C'était pour attirer l'attention du gouvernement que cette négligence est
3 intolérable. Voilà.

4 Q. [13:47:10] Je vais vous montrer un autre clip vidéo qui est à l'onglet 6 de... de la
5 liste de la Défense, et on trouve la transcription à l'onglet 37.

6 Donc, veuillez d'abord regarder la vidéo, s'il vous plaît, et ensuite, je vous poserai
7 une question.

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2005-0095,*
10 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
11 *française]*

12 « JCE : Monsieur NGAÏSSONA, vous êtes en train de nous dire que depuis qu'elle a
13 été élue présidente de transition, Madrine [phon.] ... madame Catherine SAMBA-
14 PANZA n'a pas pris la hauteur des enjeux, c'est ça ?

15 PEN : Aujourd'hui, il y a un manque de volonté quelque part pour permettre aux
16 Centrafricains de se réconcilier ... euh ... par exemple, entre les ANTI-BALAKA et
17 les SELEKA, c'est ça qui a posé ... euh ... le problème pour que ces événements
18 [incompréhensible, 00:05:38] ... effectif. »

19 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que, d'après ce que vous avez
20 vécu au cours du premier semestre 2014, il n'y avait aucune volonté de la part du
21 gouvernement de transition de réconcilier les deux camps, donc les Anti-balaka... les
22 Anti-balaka et les Séléka ?

23 R. [13:49:02] Enfin, aucune volonté, je ne sais pas. Est-ce qu'il faut dire ça comme ça ?
24 Je ne sais pas, hein.

25 Mais c'est que c'est l'autre camp. Comme je dis, la Séléka était beaucoup plus
26 privilégiée, et pour ma part, ce gouvernement-là répondait beaucoup plus aux
27 exigences de la Séléka, qui voulait dominer la situation. Voilà un peu.

28 Mais bon, ne pas avoir la volonté de le faire, puisque ce gouvernement-là répondait

1 seulement aux exigences de la Séléka. Mais on suppose que c'est... ça va dans ce
2 sens-là.

3 Q. [13:49:49] Merci beaucoup.

4 Maintenant, j'ai des questions sur les réunions de Coordination. J'essaie vraiment de
5 mettre le turbo, d'aller vite.

6 Alors, première question : vous assistiez régulièrement aux réunions de
7 Coordination à partir de juin 2014, comme cela est mentionné, d'ailleurs, dans votre
8 première déclaration au paragraphe 100. J'aimerais savoir à combien de réunions
9 vous avez participé en 2014, au moins un ordre d'idée ?

10 R. [13:50:30] Oh, ben là, nombre de réunions très exactement, je ne sais pas si je peux
11 vraiment m'en souvenir, mais j'ai quand même participé à beaucoup de réunions.
12 Certaines réunions se convoquaient soit chez M. Ngaïssona, et quand c'est vraiment
13 élargi, il louait une salle à l'hôtel Azimut, là où il y avait grand nombre de...
14 d'éléments. Mais vous dire exactement à combien de réunions j'ai participé, ça,
15 vraiment, je ne peux pas m'en souvenir. C'est qu'il y a eu des réunions et j'ai
16 participé à ces réunions.

17 Q. [13:51:16] Merci.

18 Pourriez-vous rapidement nous expliquer, enfin expliquer aux juges, quel rôle
19 M. Ngaïssona a joué au cours de ces réunions ?

20 R. [13:51:29] Quel rôle ? Mais c'est... d'abord, quand il réunit ces gens, c'est pour
21 d'abord prodiguer des conseils et étaler sur le plateau ce qu'il y a lieu de faire pour
22 ramener la paix dans le pays. C'était toujours ça le but.

23 Quand il y a... quand il y avait mécontentement quelque part ou incompréhension
24 quelque part, ben, en tant que leader d'un groupe, il fallait amener les gens à
25 comprendre la nécessité de... — comment dirais-je — de se retrouver dans un
26 groupe ordonné, discipliné. Et c'est dans ce sens-là qu'il a convoqué des réunions.

27 Q. [13:52:30] M. Ngaïssona, au cours de ces réunions auxquelles vous avez assisté,
28 M. Ngaïssona a-t-il, à un moment ou à un autre, donné ordre d'attaquer des gens, de

1 les attaquer avec des armes ? Ou est-ce qu'il a donné... a-t-il, à un moment ou à un
2 autre, donné un ordre quelconque visant à... à ce qu'il y ait des actes violents contre
3 les gens ?

4 R. [13:53:10] Ah, non. Ça, je vous dis que... en tout cas, en ma connaissance, j'ai
5 jamais vu Ngaïssona donner ce genre d'ordre.

6 Je vous ai déjà dit que, pour une seule fois, j'ai vu Edward Ngaïssona en courroux
7 par rapport à la négligence du gouvernement Samba-Panza vis-à-vis des Anti-
8 balaka. Mais donner l'ordre d'attaquer, donner l'ordre d'être violent à ces éléments,
9 que je sache, non. J'ai jamais vu cela. J'ai jamais constaté cela, j'ai jamais vécu cela.

10 Q. [13:54:03] Est-ce que vous connaissez une personne appelée Cyril Junior
11 Toungouma ?

12 R. [13:54:13] Cyril Junior Toungouma ; c'est ça ? Vous aviez dit « Cyril Junior
13 Toungouma » ; c'est ça ?

14 Q. [13:54:44] Oui, oui, tout à fait.

15 R. [13:54:44] Je connais pas. Je ne connais pas cet individu. Je connais pas.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:54:53] Monsieur le Président, il me faudrait passer
17 à huis clos partiel pour une question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:55:10] Huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 55)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:55:18] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(Passage en audience publique à 13 h 59)*

1 Je vais maintenant montrer au témoin l'onglet n° 9 de notre liste. Il s'agit du
2 document CAR-OTP-2025-0380, et la page qui nous s'intéresse est la page qui se
3 termine par l'ERN 0382.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:59:33] Nous sommes maintenant en
6 audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:59:38] Merci.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:59:44]

9 Q. [13:59:46] Monsieur le témoin...

10 Pouvons-nous, s'il vous plaît, agrandir le document, zoomer sur le document ?
11 Surtout le cinquième alinéa, c'est celui qui nous intéresse et qui commence par
12 *(intervention en français)* « Déplorons les arrestations arbitraires du Coordonnateur
13 général du mouvement de combattants anti-balaka, M. Patrice Édouard Ngaïssona,
14 et la « diffamation "donc" il fait objet sur les ondes des stations radio nationales, et
15 internationales par la Commandant en chef de la MISCA. »

16 *(Interprétation)* Maintenant, voici ma question : est-ce que vous êtes d'accord avec
17 cette déclaration qui a été faite en février 2014 et dont je viens vous donner lecture,
18 parce que vous aussi, vous avez eu d'un... subi une arrestation arbitraire. Donc, le
19 fait que ces arrestations étaient arbitraires et n'avaient pour but que de créer des
20 ennuis à M. Ngaïssona et à d'autres.

21 R. [14:01:15] C'est une question ou bien ?

22 Q. [14:01:23] Oui, oui.

23 R. [14:01:27] Vous pouvez me la répéter, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:33] Laissez-moi faire,
25 Maître Knoops.

26 Q. [14:01:36] Monsieur le témoin, vous avez vu la déclaration, elle date de
27 février 2014, et dans la déclaration, il est dit que l'arrestation de ces personnes était
28 arbitraire et... et qu'il s'agissait plus ou moins de... une diffamation pour... à

1 l'encontre de M. Ngaïssona. Donc, est-ce que vous êtes d'accord, oui ou non, avec
2 cette déclaration ?

3 R. [14:02:05] Mais ça, je... je ne m'y retrouve pas, hein. Je ne me retrouve pas dans
4 cette déclaration. Je ne me retrouve pas du tout dans cette déclaration-là, à moins
5 que la question n'ait pas été bien comprise, hein. Je ne me retrouve pas. Cette
6 déclaration, si vous pouvez me le relire.

7 Q. [14:02:28] Je ne sais pas si c'est vraiment nécessaire.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [13:48:00] Je vais simplifier la question.

9 Q. [14:02:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de l'arrestation de
10 ces 11 personnes ? On en a parlé la semaine dernière. Et ma question est la suivante :
11 est-ce que, à l'époque, vous avez obtenu des informations selon lesquelles cette...
12 cette... ces arrestations avaient bien une base, ou alors qu'il ne s'agissait que de
13 diffamation ? Est-ce que, d'après vous, c'était justifié ou non ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:10] Allez-y, Maître...
15 Monsieur Vanderpuye.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:03:15] Je crois, tout d'abord, que la... j'ai une
17 objection quant à cette question, parce que ça fait un moment, quand même, que
18 cette information a été déclarée, et donc, je ne pense pas vraiment que ce soit une
19 question que l'on puisse poser à ce témoin-ci, en tout cas. Mais bon, si vous regardez
20 ce qui est à notre onglet 5, nous avons donné des indications à la Défense quant à la
21 portée de cette arrestation, et nous pensons, d'ailleurs, que la Chambre est
22 parfaitement au courant de tout cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:55] Mais qu'est-il... On
24 demande... on devrait poser une question au témoin, à savoir s'il sait ce qui est dans
25 ce document et s'il est d'accord avec ce qui est écrit dans le document. C'est tout ce
26 qu'on lui demande.

27 Q. [14:04:06] Monsieur le témoin, je me... je répète la question.

28 Ici, dans ce document, on déplore ces arrestations de ces personnes, de ces

1 10 éléments des Anti-balaka, comme étant des arrestations arbitraires. Est-ce que
2 vous êtes d'accord avec ça, de votre point de vue et d'après ce que vous savez ? Et si
3 vous êtes d'accord avec cela, pouvez-vous nous dire pourquoi ?

4 R. [14:04:29] Je ne sais pas s'il s'agit... je ne sais pas s'il est question des arrestations
5 dont je faisais partie. Une arrestation, effectivement, arbitraire, parce que, moi aussi,
6 j'ai dû passer trois semaines, hein, pratiquement trois semaines, à Ngaragba, et on
7 était à peu près 11, comme c'est dit. Bon, est-ce que c'est... il s'agit de ça, de ces
8 arrestations ? Et s'il en est... s'il en est question, moi, je vais dire oui. Parce que
9 c'étaient des... c'étaient des... c'étaient des forces, comment dirais-je, internationales,
10 hein, qui avaient opéré dans ce sens-là, pour arrêter ces gens. J'en faisais partie. Je ne
11 sais pas s'il s'agit de ces arrestation-là. On s'est retrouvés à Ngaragba et on y a passé
12 à peu près trois semaines.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:34] Maître Knoops.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:05:35]

15 Q. [14:05:36] Pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le témoin, qu'avant ces
16 arrestations, M. Ngaïssona avait ouvertement critiqué le commandant, enfin, le
17 commandant des forces Soriano, parce qu'il aurait qualifié les Anti-balaka comme
18 étant des « ennemis de la paix » ?

19 R. [14:05:56] Mais ça, je crois vous avoir dit que, bon, les Anti-balaka étaient
20 diabolisés. Et quand je vous parlais de... du ministre français, Le Drian, il traitait les
21 Anti-balaka de diable, des ennemis de la paix. C'est effectivement cela. Et le général
22 dont vous parlez, Soriano, mais il opérait sous la coupe du ministre de la Défense de
23 l'époque, M. Le Drian, je crois. C'est cela. Ainsi, les Anti-balaka étaient traités de
24 diable. Effectivement, c'est ça.

25 Q. [14:06:55] Monsieur le témoin, vous nous avez décrit l'évasion, lorsque vous vous
26 êtes évadé, donc, de la prison où vous étiez emprisonné en 2014, hein. Vous avez
27 décrit tous les détails, d'ailleurs, de cette évasion en 2014. Donc, c'est votre première
28 déclaration, paragraphes 101 et 112.

1 Alors, ma question est la suivante : en 2018, lorsque vous étiez au poste de ministre
2 des Arts, de la Culture et du Tourisme, avez-vous, à un moment ou à un autre,
3 entendu parler d'une attaque de la part des forces militaires ou de la part de
4 militaires, attaque dirigée contre la prison, la prison qui se trouvait au Camp de
5 Roux — et là, je parle de 2018 ?

6 R. [14:07:54] Attaque perpétrée par qui ? C'est là la question.

7 Q. [14:08:07] Une attaque qui aurait soi-disant été dirigée et orchestrée par
8 M. Ngaïssona contre le Camp de Roux. Donc il s'agit de forces armées qui seraient
9 entrées dans cette prison pour attaquer l'un des prisonniers. Lorsque vous étiez
10 ministre, en 2018, est-ce que vous avez entendu parler de ça ?

11 R. [14:08:35] Pas du tout. Pas du tout. Pas du tout.

12 Q. [14:08:43] J'aimerais que ce document, s'il vous plaît, soi montré en audience à
13 huis clos partiel. Il s'agit du document qui se trouve à l'onglet 61 de notre liste de la
14 Défense. Il s'agit donc du document... du document CAR-D30-003-0010.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 09)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:09:16] Nous sommes en audience à huis clos partiel.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 14 h 14)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:14:54] Nous sommes maintenant en
21 audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:06] Cinq petites minutes
23 encore.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:15:13] J'ai presque fini.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:16] Bon, de toute façon,
26 pour que... pour combler le fossé, mais je ne peux le dire qu'en audience à huis clos
27 partiel. Donc, prochaine fois qu'on sera en audience à huis clos partiel, je vous ferai
28 part de mes réflexions sur cela, mais pour l'instant, on est en audience publique, je ne

1 le fais pas.

2 Croyez-le ou non, il n'y a plus d'électricité dans... au bureau sur le terrain. On va
3 faire une petite pause, alors, jusqu'à 15 h 15, et on va espérer que l'électricité va
4 revenir d'ici là et qu'on en aura bientôt terminé.

5 Alors, je vais un peu... j'anticipe un peu, mais je ne pense pas que vous aurez des
6 questions supplémentaires, n'est-ce pas ?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:14:40] M. Vanderpuye se contente de
8 sourire.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:16:58] Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est suspendue à 14 h 16*)

11 (*L'audience est reprise en public à 14 h 47*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:58] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:48:05] (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:55] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:48:02]

18 Q. [14:48:02] (*Début de l'intervention non interprétée*) Monsieur le témoin, j'ai six
19 questions pour vous, la première question a été posée avant la pause.

20 En septembre 2014, M^{me} Samba-Panza est revenue des États-Unis, où elle était allée
21 aux Nations Unies, à New York, et le gouvernement de transition a reçu des fonds
22 du gouvernement angolais, 2,5 milliards de francs CFA, c'est le montant. La somme,
23 apparemment, a disparu. Madame a dû, donc, expliquer ce qui s'était passé au sujet
24 de cet argent à l'Assemblée générale, et les... il a été dit aux Anti-balaka que c'était
25 M. Ngaïssona qui était responsable de cela. Alors, quelles sont les informations que
26 vous pouvez donner au sujet de cet incident, Monsieur ?

27 R. Oui. Madame, je... le son n'est pas assez clair, hein, je... Est-ce que c'est la même
28 question qui m'avait été posée avant, avant le... le délestage, je ne sais pas ? Il

1 s'agirait de... d'une certaine somme d'argent que M^{me} la Présidente de la transition
2 a... avait reçue de l'Angola ; c'est ça ?
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:53]
4 Q. [14:49:53] Oui, c'est exactement la même question. C'est bien cette question.
5 Pourriez-vous répondre ?
6 R. [14:50:01] Et... et ce serait M. Ngaïssona qui aurait provoqué la disparition de cet
7 argent ; c'est ça ?
8 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:50:16]
9 Q. [14:50:17] Oui, Monsieur.
10 R. [14:50:27] Oui, mais moi, je ne... je ne sais pas, hein, vraiment. Dans ce genre de
11 chose, il faut être sérieux.
12 Nous avons tous eu l'information selon laquelle M^{me} Samba-Panza avait reçu de
13 l'Angola une certaine somme d'argent. Vous parlez de 2 milliards ou de dix
14 milliards ? Nous, ce que nous avons appris, c'était 10 milliards, quelque chose
15 comme ça, de l'Angola, et que cet argent aurait été utilisé par M^{me} Samba-Panza.
16 Mais dire de c'est M. Ngaïssona qui aurait occasionné la disparition de cet argent ?
17 Non. Moi, je crois qu'il faudrait être sérieux. Quelle force M. Ngaïssona avait en ce
18 temps-là, de faire disparaître de l'argent reçu par M^{me} Samba-Panza ? Moi, ce que j'ai
19 appris, comme beaucoup de Centrafricains, c'est que Dame Samba-Panza avait
20 procédé à... aurait procédé à des distributions de cet argent, et que même une partie
21 en liquide aurait été donnée à sa fille, qui était entre-temps nommée ambassadrice en
22 Guinée équatoriale. Voilà l'information qu'on avait eue.
23 Vrai ou faux ? Je ne sais pas. Mais moi, sincèrement, avis personnel, c'est de la
24 diffamation vis-à-vis de M. Ngaïssona. Il n'avait aucune force, aucunement pas de
25 faire disparaître de l'argent.
26 Les Centrafricains, beaucoup de Centrafricain étaient informés de la distribution de
27 cet argent-là dans le cercle de M^{me} Samba-Panza, alors Présidente de la transition.
28 Voilà cet élément de réponse que je peux vous donner.

1 Q. [14:52:35] Merci, Monsieur.

2 Ma deuxième question est comme suit : est-ce que vous avez des informations ou
3 est-ce que vous pouvez confirmer...

4 Monsieur, je vous disais donc : est-ce que vous disposez d'informations au sujet du
5 gouvernement de transition de 2014, et est-ce que vous savez si ce gouvernement de
6 transition a donné de l'argent aux éléments anti-balaka ?

7 R. [14:53:08] Donné de l'argent aux éléments anti-balaka ? Je peux vous dire ceci :
8 c'est lors... lors de la rencontre entre les représentants anti-balaka reçus par
9 M^{me} Samba-Panza, alors Présidente de la transition, qu'une somme de 1 million,
10 1 million de francs CFA après entretien, avait été remis aux quatre éléments
11 représentant l'entité anti-balaka. Un million, en ma connaissance, puisque moi-
12 même, j'avais pris part à cet entretien-là.

13 Q. [14:53:54] Est-ce que vous pouvez indiquer quand, approximativement, cela s'est
14 passé en 2014 ? Est-ce que cela s'est passé avant le mois de juin 2014 ou après le mois
15 de juin 2014 ?

16 R. [14:54:09] Non, je ... je crois que c'est après le mois de juin, hein. C'est-à-dire que
17 c'est... ça s'est passé le jour où M^{me} Samba-Panza nous avait reçus, ce même jour-là,
18 et... et c'était son directeur de cabinet qui avait remis cet argent-là à M. Kokaté, qui
19 faisait partie de la délégation.

20 Q. [14:54:36] Est-ce que vous savez à quelles fins cet argent a été donné aux éléments
21 anti-balaka, dans quel but ?

22 R. [14:54:51] Ah... oui ? À quelles fins ? Je ne... moi, je ne sais pas pourquoi est-ce que
23 cet argent avait été remis.

24 Est-ce que c'est par remerciement à... à... pour... pour avoir répondu à l'invitation de
25 M^{me} la Présidente ? Est-ce que... je ne sais pas exactement à quelles fins, mais en tout
26 cas, cette somme d'argent, 1 million de francs CFA avait été remis à la délégation.

27 Q. [14:55:25] Est-ce que vous avez des informations ou est-ce que vous savez si
28 M. Demafouth a jamais indiqué aux Anti-balaka l'information pour qu'ils croient

1 que M. Ngaïssona avait détourné des fonds reçus, et ce, afin de nourrir les Anti-
2 balaka ou pour d'autres objectifs ?

3 R. [14:55:56] Je... je ne suis pas informé de... de... de cela, mais s'agissant de
4 M. Demafouth, en tout cas, c'est un manipulateur. Ça, je puis le... vous le dire, c'est
5 un... un manipulateur qui pouvait, dans la mesure du possible, amener certains
6 Anti-balaka à croire à cela.

7 Mais que je sache, je ne sais pas, c'est peut-être le secret du roi, mais je ne suis pas
8 informé de ce que M^{me} Samba-Panza a donné de l'argent à Ngaïssona. Sinon, c'est le
9 million dont je vous parle, mais moi-même, j'étais là quand ça avait été remis à
10 M. Kokaté par le directeur de cabinet de M^{me} Samba-Panza.

11 Q. [14:56:55] Est-ce que vous avez jamais reçu des informations au sujet du fait que
12 M. Ngaïssona a participé, en quelque sorte, à la déstabilisation du gouvernement de
13 transition ?

14 R. [14:57:16] À la déstabilisation ? Comment ? Je ne sais pas. Est-ce que le
15 gouvernement de transition avait été déstabilisé ? Que je sache, non. Ils ont fait leur
16 parcours jusqu'à la fin, jusqu'aux élections, 2015, 2016.

17 Déstabiliser le gouvernement, ça... En tout cas, c'est un faux problème. Opinion
18 personnelle.

19 Q. [14:57:54] Il y a des témoins qui ont comparu devant cette Chambre et qui ont
20 certifié que M. Ngaïssona avait participé à l'organisation d'un coup d'État en 2014,
21 coup d'État, donc, contre le gouvernement de transition. Que diriez-vous à ce sujet ?
22 Qu'avez-vous à dire au sujet de cette observation ?

23 R. [14:58:22] Je me répète : c'est un faux problème. Il n'y a jamais eu une tentative de
24 coup d'État pendant le gouvernement de transition.

25 M. Ngaïssona, tel que je sais, avait beaucoup aidé, mais la seule fois où je l'ai vu
26 courroucer, c'est quand on a constaté ensemble que l'entité anti-balaka avait été
27 négligée, c'est tout. Mais se c'est cela que les gens appellent « coup d'État » pour
28 cette journée ville morte, ben, je serais peut-être d'accord avec ces gens. Mais qui a

1 pu chercher à enfoncer M. Ngaïssona de la sorte ?

2 Q. [14:59:21] Merci.

3 Alors, mes quatre derniers thèmes vont porter sur l'établissement du PCUD dont
4 nous avons parlé la semaine dernière.

5 Alors, pour vous rafraîchir la mémoire, Monsieur, l'Accusation vous avait présenté
6 l'intercalaire 10 de leur classeur.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:59:43] Alors, peut-être qu'il serait utile de montrer
8 ce document au témoin pour être absolument sûrs de... que nous parlions du même
9 document, CAR-OTP-2020-0455. Donc, 2030-0455.

10 Et après cela, je vous présenterai quelques documents.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Le document est affiché ? Voilà.

13 Donc, il porte la date du 10 décembre 2014.

14 Est-ce que vous pourriez montrer la date, s'il vous plaît ? 10 décembre 2014.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Q. [15:01:10] Donc, Monsieur, voici ce que j'avance. Ce document, qui fait l'objet de
17 l'intercalaire 10, n'est pas un document qui prolonge les Anti-balaka ; c'est un
18 document qui a été préparé pour la DDR.

19 Alors, dans un premier temps, je vais vous montrer l'intercalaire 44 de la Défense,
20 CAR-D30-0001-0082, intercalaire, donc, 44.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:27] Mais c'est un
23 document qui est très long, donc ne pouvons pas véritablement le montrer dans son
24 intégrité.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:02:27] Non, non, juste la première page, Monsieur
26 le Président, pour montrer qu'il y a eu, donc, une assemblée générale extraordinaire
27 du mouvement anti-balaka le 23 octobre 2014, et lors de cette assemblée, deux
28 décisions ont été prises : refuser la transformation des Anti-balaka en un parti

1 politique, et, deuxièmement, de ne pas... alors, donc, de congédier M. Ngaïssona,
2 pardon, en tant que Coordonnateur général, et demander à M. Maxime Mokom
3 d'être le nouveau Coordonnateur général.

4 Q. [14:53:08] Alors, voilà quelle est ma question, Monsieur : est-ce que vous vous
5 souvenez que, au mois d'octobre 2014, ces deux décisions ont été prises, donc un
6 refus de transformer les Anti-balaka en parti politique et puis de congédier
7 M. Ngaïssona, qui était le Coordonnateur général, et, à sa place, désigner M. Maxime
8 Mokom, qui devient donc le nouveau Coordonnateur général ? Est-ce que vous vous
9 souvenez de ces... de cette réunion qui a eu lieu en octobre 2014 ?

10 R. [15:03:47] Oui, moi... Je peux répondre ?

11 Q. [15:03:52] Oui oui, je vous en prie.

12 R. [15:03:58] Oui. Congédié, je ne pense pas, parce que le... disons, la transformation
13 du... de l'entité anti-balaka en parti politique n'avait pas arrangé certaines personnes,
14 dont M. Maxime Mokom. Et c'est de là qu'est née... enfin, qu'est survenue la scission
15 entre Anti-balaka, Ngaïssona et Anti-balaka et le Mokom.

16 Pourquoi cette décision ? Parce que transformer Anti-balaka en parti politique
17 supposait pour ces gens, dont M. Maxime Mokom, supposait que... parce que, eux,
18 ils étaient pro-Bozizé, pro-Bozizé, parce que lui avait déjà un parti, KNK. Donc, le
19 PCUD pouvait l'être, et — comment dirais-je — combattre, s'il faut le dire ainsi,
20 combattre le KNK, dont le Président est Bozizé. Mais congédier M. Ngaïssona, non.

21 Il y avait eu scission, où M. Mokom avait choisi de se séparer avec certains des
22 éléments anti-balaka pour constituer l'aile anti... l'aile de Mokom anti-balaka. C'est
23 comme ça que je peux vous répondre. Mais congédier, il n'était pas question de
24 congédier M. Ngaïssona.

25 Q. [15:05:49] S'il vous plaît, est-ce que vous pourriez regarder la page 0083 du
26 document ? Il s'agit de la deuxième page de ce document, et, au milieu, vous verrez :
27 *(intervention en français)* « refuse fermement de suivre M. Edouard Patrice Ngaïssona
28 dans ses propres ambitions politiques démesurées. »

1 R. [15:06:07] Euh...

2 Q. [15:06:21] Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, qu'il y a eu une résistance et
3 que M. Ngaïssona avait l'intention de transformer les Anti-balaka en parti politique
4 pour qu'ils lâchent ou abandonnent les armes, et ainsi, la paix serait restaurée grâce
5 ou par la création du PCUD ?

6 R. [15:06:48] Mais c'est un peu ce que je venais de vous expliquer. Il y avait une...
7 hein, il y avait, disons, un camp qui ne voulait pas...

8 Q. [15:07:16] Excusez-moi, excusez-moi.

9 Est-ce que vous vous souvenez que, après cette assemblée générale extraordinaire,
10 M. Ngaïssona a convoqué ou a fait une conférence de presse, le 29 novembre,
11 conférence de presse dans laquelle il a annoncé la constitution du PCUD et a
12 demandé que les armes soient abandonnées et que la paix soit restaurée ?

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:29] L'interprète indique que les voix
14 se chevauchant, une partie de l'intervention du témoin n'a pas été entendue.

15 R. [15:07:58] Je dois reprendre ou quoi ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:52]

17 Q. [15:07:54] Oui, si vous avez des informations à ce sujet, vous pouvez nous le dire.
18 Si vous n'avez pas d'information à ce sujet, vous nous le direz également et nous
19 passerons à la question suivante.

20 R. [15:08:16] Mais je... je n'ai comme information que ce que je venais de vous
21 expliquer.

22 La transformation de mouvement anti-balaka en parti politique n'arrangeait pas
23 certaines personnes, dont M. Mokom, et c'est à ce titre qu'ils ont créé... ils ont formé
24 l'aile anti-balaka Mokom, aile Mokom anti-balaka. Voilà un peu.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:08:43]

26 Q. [15:08:44] Monsieur le témoin, je suis sur le point de terminer mon contre-
27 interrogatoire, mais avant de le faire, je souhaiterais vous demander de regarder la
28 vidéo de la conférence de presse de M. Ngaïssona le 29 novembre 2014,

1 intercalaire 42 de notre classeur, CAR-OTP-02... 2030-2902, avec la transcription qui
2 figure à l'intercalaire 43 du classeur de la Défense, document CAR-OTP-2107-1509.

3 Est-ce que vous pourriez, je vous prie, Monsieur, regarder cette vidéo, à la suite de
4 quoi j'aurai une question à vous poser ?

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 *[La transcription de cette portion de la vidéo n° CAR-OTP-2030-2902 n'est pas disponible]*

8 Q. [15:13:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que
9 les efforts de M. Ngaïssona, le 29 novembre 2014, étaient déployés pour que le
10 mouvement anti-balaka ne se poursuive pas en tant que mouvement de résistance
11 ou en tant que mouvement patriotique, mais tout simplement en tant que parti
12 politique ?

13 R. [15:13:52] Ouais, je crois que... je crois que cette déclaration est claire. Ça, c'était à
14 l'occasion de l'assemblée générale pour proclamer la création du PCUD, parti
15 centrafricain pour l'unité le développement. M. Ngaïssona a été clair. Je ne... je ne
16 vois pas en quoi est-ce que je peux ajouter ou retrancher quelque chose.

17 Là, ce jour-là, j'étais moi-même le secrétaire de la séance. C'était l'assemblée générale
18 pour la création du PCUD. En tout cas, que je sache.

19 Q. [15:14:44] Monsieur le témoin, je n'ai plus qu'une toute dernière question à vous
20 poser, je suis quasiment à la fin de mon contre-interrogatoire.

21 Monsieur, d'autres personnes ont demandé à M. Ngaïssona de jouer un rôle
22 politique, en 2014, pour aboutir à la paix, et ce, à cause de sa position importante en
23 tant que membre de la société civile. Mais en fin de compte, il incombait ou il était de
24 la responsabilité du gouvernement de transition de maîtriser, de contrôler la sécurité
25 et de gérer la violence. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [15:15:47] Monsieur
27 Vanderpuye.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:15:47] Oui, oui, Monsieur le Président.

1 Nous avons déjà abordé cela, donc il s'agit de demander au témoin de déterminer les
2 obligations juridiques et les obligations sociales du gouvernement de transition. Il
3 n'est pas en mesure de le faire, le témoin. Je pense que M^e Knoops le sait
4 pertinemment, cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:12] Oui, je suis d'accord.
6 Vous pouvez reformuler cela, vous demandez une opinion.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:18] Non, non, mais écoutez, il... il était ministre,
8 il était ministre de l'année 2017 à 2019.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:21] Oui, mais c'est un
10 peu complexe. Parce que dans un premier temps, si je vous ai bien compris, Maître,
11 vous nous dites que M. Ngaïssona... qu'on avait donné à M. Ngaïssona un rôle qui
12 n'était pas son rôle. Reformulez, je vous prie. Si vous reformulez, je vous autorise à
13 poser la question. Si tel est le cas, par exemple, et en fonction de la réponse que vous
14 obtiendrez, vous poursuivrez, Maître Knoops.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:47] Oui, Monsieur le Président.

16 Q. [15:16:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire
17 que lorsqu'on a demandé à M. Ngaïssona, en 2014, de devenir le Coordinateur
18 national, c'était un rôle purement politique que le sien, et cela n'avait rien à voir avec
19 le contrôle des... du mouvement anti-balaka ?

20 R. [15:17:12] Moi, je ne sais pas à quel... à... à quoi vous faites allusion dans ce... dans
21 cette question-là. Il s'agit du 29 novembre 2014 ou bien il faut revenir encore en
22 arrière pour la Coordination ?

23 Là, le PCUD, Ngaïssona était devenu Président du parti.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:40] Permettez-moi,
25 Maître Knoops.

26 Q. [15:17:43] Monsieur le témoin, alors, nous prenons l'année 2014. Toute l'année
27 2014, pas seulement le 29 novembre 2014, mais toute l'année 2014, et je pense
28 notamment au... à la période ou à partir du mois de juin 2014, vous faisiez partie de

1 la Coordination nationale.

2 Alors, d'après vous, d'après les informations que vous aviez, quel était le rôle de
3 M. Ngaïssona ? Comment est-ce que vous décririez le rôle de M. Ngaïssona pendant
4 cette période et avant le 29 novembre 2014 ?

5 R. [15:18:22] Euh, la question devient assez précise.

6 Oui, le rôle de Ngaïssona, quand il est arrivé à Bangui, c'était d'organiser les
7 éléments anti-balaka, les canaliser dans la voie pour la paix, ne pas tomber dans les
8 frasques de la violence. Mais il était là, désigné pour organiser, encadrer ces
9 éléments anti-balaka, ces combattants de la résistance.

10 Il était donc question de revenir, d'avoir l'esprit de paix, abandonner la violence afin
11 de pouvoir conduire le pays dans la voie de la réconciliation et du développement.
12 Voilà un peu comment je peux répondre à cette question.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:19:32] Et ma dernière question, Monsieur le
14 Président, que je souhaiterais poser au témoin.

15 Q. [15:19:34] Alors, d'après votre expérience — et je pense à la période avant le
16 29 novembre 2014 —, est-ce que M. Ngaïssona, par le truchement de ses actions et de
17 ses initiatives, est-ce qu'il s'en est tenu à ce mandat ?

18 R. [15:19:59] Vous parlez de quel mandat ?

19 Q. [15:20:12] La tâche qui consistait à canaliser les éléments vers la paix.

20 R. [15:20:21] Mais c'est le rôle qu'il avait joué de bout en bout jusqu'à la — comment
21 dirais-je — à la transformation de l'entité en mouvement politique. C'est le rôle qu'il
22 avait joué, bon gré mal gré, avec toutes les difficultés, avec l'incursion de certains...
23 de certains mauvais grains. Il a tenu, toujours tenu à ça.

24 Q. [15:20:56] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Je vous remercie d'avoir répondu
25 à mes questions et je vous souhaite le mieux par rapport à votre... ou le meilleur,
26 plutôt, par rapport à votre santé.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:11] Merci, Maître
28 Knoops.

1 Le temps est venu, maintenant, de donner la parole à la Défense de M. Yekatom. Je
2 suppose que ce sera M^e Suzuki qui posera les questions ?
3 Donc, vous avez la parole. Monsieur Suzuki, vous avez la parole.
4 M. SUZUKI (interprétation) : [15:21:21] Merci beaucoup.
5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
6 PAR M. SUZUKI (interprétation) : [15:21:37]
7 Q. [15:21:39] Bonjour, Monsieur le témoin.
8 Je m'appelle Gyo Suzuki et je vais vous poser quelques questions. Je vous demande
9 d'être patient, je vais vous poser quelques questions au sujet de M. Yekatom. Je n'en
10 aurai pas pour plus de 20 à 30 minutes, et je vous demande d'être patient par... à
11 l'avance, et nous pourrions terminer, je l'espère, rapidement. Est-ce que cela est
12 clair ?
13 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'avez entendu ? Est-ce que vous m'entendez ?
14 R. [15:22:09] Ah, c'est à moi que vous posez la question ?
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:09]
16 Q. [15:22:10] No...
17 R. [15:22:11] Je suis légèrement fatigué.
18 Parce que vous parliez de M. Suzuki, et puis vous m'adressez la parole ; c'est ça que
19 j'ai pas compris.
20 Q. [15:22:26] Ben, ce n'est pas un problème, Monsieur le témoin, nous comprenons
21 tout à fait que vous êtes fatigué.
22 M. Suzuki a tout simplement dit qu'il en avait pour 20 minutes, qu'il terminerait
23 dans 20 minutes, et j'espère que, ensemble, nous pourrions en terminer ainsi et vous
24 pourrez ensuite disposer. Je suis sûr que vous serez heureux quand tout cela sera
25 terminé.
26 Donc, Monsieur Suzuki, je vous en prie, poursuivez.
27 M. SUZUKI (interprétation) : [15:22:57] Je vous remercie, Monsieur le Président.
28 Q. [15:23:01] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais commencer par votre expérience à

1 Boy-Rabe et expérience des Séléka.

2 Au paragraphe 29 de votre déclaration de témoin, vous avez dit que lorsque les
3 Séléka sont arrivés à Bangui, ils se sont installés à Boy-Rabe. Est-ce que vous
4 entendez par cela qu'ils ont utilisé pour base les maisons de... des résidences ou les
5 maisons de... à Boy-Rabe ?

6 R. [15:23:39] Je peux répondre maintenant ?

7 Q. [15:23:40] Je vous en prie, répondez.

8 R. [15:23:43] Est-ce que je peux répondre maintenant ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:48]

10 Q. [15:23:48] Oui, oui, vous pouvez répondre. Je vous en prie, Monsieur le témoin.

11 R. [15:23:53] Oui. Je puis vous dire que quand les Séléka étaient arrivés, ils avaient
12 une base au niveau du Lycée Barthélémy-Boganda qui donne directement pour
13 monter à Boy-Rabe. Ils avaient installé une autre base à Boy-Rabe même devant...
14 disons, pratiquement devant ma concession, et une autre base en allant vers le
15 cimetière de Ndrès pour aller vers le Camp Kassaï. Je ne sais pas si vous avez une
16 idée sur ce que je... je vous détaille ici ?

17 M. SUZUKI (interprétation) : [15:24:53]

18 Q. [15:24:55] Merci, Monsieur le témoin. Merci, merci d'avoir répondu, mais ma
19 question était un peu plus générale.

20 De façon générale, globale, est-ce qu'ils ont utilisé les maisons des résidents de Boy-
21 Rabe comme base ?

22 R. [15:25:15] Les maisons des résidents ? Plus précisément, ça, c'était... Bon, un petit
23 groupe de Séléka était basé vers le... l'entrepôt de M. Ngaïssona en allant vers le... le
24 Camp Kassaï, mais ils étaient pas à l'intérieur, mais juste devant. Devant chez moi,
25 ils étaient, disons... leur base était au bord de la route, et au niveau de... de
26 Barthélémy-Boganda, du Lycée Barthélémy-Boganda, c'est en face, hein, presque à
27 l'entrée du Lycée Barthélémy-Boganda. C'est le grand lycée... le grand lycée... le
28 plus grand lycée de Bangui.

1 Q. [15:26:04] Merci. Merci, Monsieur le témoin.

2 Donc, cette base au Lycée Boganda, est-ce qu'elle a été établie à l'arrivée des Séléka, à
3 savoir en mars 2013 ?

4 R. [15:26:25] Oui, c'était à leur arrivée. C'était à leur arrivée, quand ils ont sillonné
5 tout Bangui, et puis, bon, ben, ils se sont choisis des bases, hein, pour s'installer.

6 Q. [15:26:40] Merci.

7 Et est-ce que vous savez combien d'éléments étaient basés dans cette base au Lycée
8 Boganda ? Une estimation approximative me convient.

9 R. [15:26:58] Oh, mais ils étaient assez nombreux, hein. Je peux pas vous dire
10 combien de personnes, mais ils étaient assez nombreux. Vraiment assez nombreux.

11 Q. [15:27:14] Merci.

12 Il est exact, n'est-ce pas, que de nombreux Séléka étaient basés dans les 30... dans le
13 quartier 36 Villas, donc de l'autre côté de la route par rapport au Lycée Boganda ?

14 R. [15:27:40] Effectivement, oui, et ils étaient aux 36 Villas. Il y a même certains
15 éléments qui y sont encore jusqu'à ce jour. Certains éléments y habitent encore
16 jusqu'à ce jour.

17 Mais c'était en... là où ils étaient aux 36 Villas, c'était en face de l'Assemblée
18 nationale, pas en face du Lycée Boganda. En face du... de l'Assemblée nationale, un
19 peu en profondeur.

20 Q. [15:28:18] Merci.

21 Est-ce que vous pourriez confirmer qu'il y avait des bases séléka juste devant le
22 cimetière Ndrès et à Karting et sur... au marché Poulounloug ?

23 R. [15:28:44] Vous voulez dire « Pougoulou » ? Vous voulez dire Pougoulou ? Et à
24 Ndrès, effectivement, au Karting.

25 Q. [15:28:58] Oui, le marché Pougouloug.

26 Donc, pour être clair, vous confirmez ?

27 R. [15:29:03] Pougouloug ?

28 Q. [15:29:04] Vous confirmez, donc ?

1 R. [15:29:07] Je vous confirme quand je vous parlais du... de l'entrepôt de
2 M. Ngaïssona ; c'est là, à Pougoulou.

3 Q. [15:29:18] Merci.

4 Et le deuxième lieu, donc à côté du cimetière de Ndrès, c'est Karting, K-A-R...

5 R. [15:29:27] Oui, c'est là.

6 Q. [15:29:28] ... T-I-N-G ?

7 R. [15:29:31] Ben, c'est le Karting, là où il y avait des courses de... c'est... disons que
8 c'est un terrain pour la course de petites voitures, entre-temps, et c'est comme ça
9 qu'on l'a surnommé « Karting ».

10 Q. [15:29:56] D'accord.

11 Pour que tout soit bien clair, donc vous confirmez donc qu'il y avait une base séléka
12 à Karting ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

13 R. [15:30:09] Effectivement.

14 Q. [15:30:10] Merci, Monsieur le témoin.

15 Donc, dans votre déclaration de 2019 au paragraphe 29, vous dites, et je vous cite en
16 français (*intervention en français*) : « Ils avaient des plans de la ville qui leur
17 permettaient de savoir où étaient situés les gens importants. »

18 (*Interprétation*) Alors, il s'agissait des gens du cru, des locaux de Bangui qui
19 donnaient ces informations aux Séléka ?

20 R. [15:30:43] Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

21 Q. [15:30:45] Pas de problème.

22 Donc, je donne de lecture de ce qui est écrit dans votre déclaration en français.

23 (*Intervention en français*) : « Ils avaient des plans de la ville qui leur permettaient de
24 savoir où étaient situés les gens importants. » (*Interprétation*) Pouvez-vous confirmer
25 que c'étaient en effet les gens du cru, les locaux, qui avaient donné ces informations
26 aux Séléka ?

27 R. [15:31:26] Les gens du « cru » ? Ça veut dire quoi ?

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:31:30] Les locaux.

1 R. [15:31:32] Non. Je disais que quand les Séléka arrivaient à Bangui, ils avaient les
2 plans de tous les gens importants, c'est-à-dire les... disons, les grandes personnes du
3 quartier.

4 Quelqu'un comme Ngaïssona, il connaissait comment... enfin, c'était quelqu'un
5 d'important du quartier, et bien d'autres personnes.

6 Mais quand ils étaient arrivés à Bangui, ils avaient le... ces... ces plans-là entre les
7 mains, et c'est ce qui leur a permis de sillonner le quartier pour, après, disons,
8 s'engager dans les pillages et consorts.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:15] Monsieur Suzuki,
10 je... je voudrais essayer.

11 Q. [15:32:20] Oui, on comprend très bien ce que vous dites, Monsieur le témoin. Mais
12 d'où tenaient-ils ces informations ? Bon, ils sont venus de l'extérieur sur Bangui et ils
13 disposaient de ces informations. Mais qui avait donné à ces gens, à ces Séléka, toutes
14 ces informations, si tant est que vous le sachiez, bien sûr ?

15 R. [15:32:41] Mais... mais ça, je peux pas vous le dire.

16 Quand ils arrivaient de... de loin, de l'extérieur, moi, je sais pas comment ils ont fait
17 pour avoir toutes ces informations, parce que prendre le temps de dessiner une
18 carte, ça ne peut pas se dire comme ça à... hein, de bouche à oreille. Non. Ils sont
19 entrés avec une carte en main. Ça veut dire qu'ils les ont obtenues depuis loin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:11] Je pense qu'il faut
21 que vous passiez à autre chose, Maître Suzuki. On n'obtiendra pas grand-chose de
22 plus.

23 M. SUZUKI (interprétation) : [15:33:24] Merci.

24 Q. [15:33:27] Monsieur le témoin, une personne a fait une déclaration auprès de
25 l'Accusation à propos d'indiques, si je puis dire, et il dit donc que les Séléka payaient
26 des jeunes de Boy-Rabe qui avaient besoin d'argent, les payait 5 000 francs pour leur
27 dire où étaient les maisons. Est-ce que vous êtes au courant de ça ?

28 R. [15:33:53] Ça, je ne... je n'en suis pas informé. Je n'en suis pas informé, parce que, à

1 ma connaissance, tous les... tous les jeunes de Boy-Rabe, hein, pratiquement, sont...
2 étaient considérés comme des... comme des résistants, comme des Anti-balaka, hein,
3 comme des gens qui s'opposaient à toute action venant de... de la Séléka. Ça
4 m'étonnerait, ça m'étonnerait vraiment.

5 Q. [15:34:38] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

6 Donc, il s'agit du document que l'on trouve à l'onglet 1 de la liste de la Défense,
7 CAR-OTP-2032-0753, paragraphe 96. Je dis cela pour les juges de la Chambre, bien
8 sûr.

9 Donc, Monsieur le témoin, au paragraphe 61 de votre déclaration de 2019, vous
10 faites référence à des armes qui auraient été trouvées dans des échoppes
11 musulmanes à Boy-Rabe. Vous pouvez nous confirmer cela ?

12 R. [15:35:15] Le... le... j'ai... j'ai pas bien écouté, parce que le... le haut-parleur ne
13 donne pas bien ici. Des « armes » ? Vous parlez d'armes ?

14 Q. [15:35:30] Je répète la question, Monsieur le témoin. Vous avez fait référence à des
15 armes qui auraient été trouvées dans des échoppes de musulmans à Boy-Rabe.
16 Pouvez-vous nous dire de quel type d'armes il s'agissait ?

17 R. [15:35:48] Ah, oui, c'est ça, c'étaient des commerçants, hein, des commerçants qui
18 étaient au niveau de... de... de... du centre de santé de Boy-Rabe, en face du centre de
19 santé de Boy-Rabe. Des commerçants musulmans, effectivement. C'étaient des
20 kalachnikovs.

21 Q. [15:36:08] Merci.

22 Est-ce que c'étaient les Séléka qui avaient fourni les armes à ces commerçants
23 musulmans ?

24 R. [15:36:23] Je ne peux pas vous le confirmer, mais moi, je peux vous dire
25 simplement, parce que j'ai eu certaines informations, c'est que ces musulmans
26 étaient déjà en contact avec les Séléka. Et je le dis, parce qu'un des musulmans, du
27 nom de Abdel Kader Khalil, était né à Boy-Rabe, musulman. Il habitait Boy-Rabe et il
28 était directement lié à M. Djotodia. Ça, il a grandi... il avait grandi à Boy-Rabe. Logé

1 derrière le marché de Boy-Rabe. Voilà.

2 Q. [15:37:13] Merci.

3 Et quand vous dites qu'il était en contact avec les Séléka, ça veut dire qu'il a rejoint
4 les rangs de la Séléka lorsqu'ils sont arrivés ? Là, je parle d'Abdel Kader Khalil.

5 R. [15:37:36] Non, Khalil... Oui, je peux ?

6 Oui, Abdel Kader Khalil avait rejoint la rébellion de Djotodia depuis longtemps.

7 C'est quand que je disais qu'il avait... il avait abattu une fille du quartier Boy-Rabe
8 au niveau de Sibut, parce que la fille l'avait reconnu. Et il y avait des témoins qui
9 sont venus traduire cela, parce que ces témoins fuyaient pour venir à Bangui, et ces
10 mêmes témoins qui dormaient aussi à Boy-Rabe ont... ont donné les informations à
11 propos.

12 Mais lui, Khalil, était aussi partie, parce que... il n'était pas à Bangui, hein, il était
13 parti rejoindre la rébellion très loin, je ne sais pas trop bien, mais c'est au niveau de
14 Sibut qu'il avait abattu cette fille-là.

15 Q. [15:38:39] Merci.

16 R. [15:38:44] Je commence à me sentir un peu mal, hein. Je commence à avoir des
17 maux de tête.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:53] Maître Suzuki, vous
19 en avez encore pour longtemps ?

20 M. SUZUKI (interprétation) : [15:38:58] Un petit quart d'heure.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:09] Vous avez entendu ?

22 Dix à 15 minutes, c'est tout ce qu'il reste.

23 Si vous avez besoin d'une pause maintenant, on fait une pause.

24 LE TÉMOIN : [15:39:18] (*Intervention inaudible*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:19] On fait une pause,
26 d'accord ? Petite pause.

27 LE TÉMOIN : [15:39:21] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:22] Petite pause de

1 10 minutes et on en... et on termine votre interrogatoire, et ensuite, vous serez libéré
2 pour toujours.

3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:39:29] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 15 h 39*)

5 (*L'audience est reprise en public à 15 h 53*)

6 M. L'HUISSIER : [15:53:25] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:50] Donc, Monsieur le
9 témoin, c'est le... le dernier *round*, en quelque sorte. Ça ne va pas prendre beaucoup
10 de temps.

11 Maître Suzuki, je vous en prie.

12 M. SUZUKI (interprétation) : [15:54:07] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [15:54:16] Monsieur le témoin, de façon générale, il était commun que les
14 négociants ou commerçants se rallient aux Séléka lorsqu'ils sont arrivés à Bangui ?
15 Vous êtes d'accord ? Et je vous parle de commerçants musulmans, excusez-moi.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:54:34] Microphone, Monsieur le témoin.
17 Microphone, Monsieur le témoin.

18 Le microphone du témoin n'est pas branché.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:54:53] Monsieur le Président, le... la sténotypiste
20 française... (*fin de l'intervention non interprétée*).

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:54:58] C'est l'interprète française, en
22 fait, qui a indiqué que le microphone n'était pas branché.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:05]

24 Q. [15:55:05] Est-ce que vous pourriez brancher votre micro, s'il vous plaît, pour que
25 nous puissions... Ah, maintenant, je peux vous entendre.

26 Est-ce que vous pourriez répéter ce que vous disiez, s'il vous plaît ?

27 R. [15:55:10] ...

28 Q. [15:55:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répéter votre réponse ?

1 Votre micro était débranché, donc nous n'avons pas entendu ce que vous avez dit.

2 Répétez, s'il vous plaît.

3 R. [15:55:34] Oui, c'étaient des... — comment dirais-je — par rapport aux armes,
4 c'étaient des commerçants musulmans, effectivement, chez qui on avait trouvé des
5 armes, et si mes souvenirs sont exacts, c'étaient les forces... disons, les forces
6 internationales, je crois, des Congolais faisant partie de ces forces internationales qui
7 avaient découvert ces armes-là par... disons, sur information de certaines femmes,
8 certaines femmes qui travaillaient pour ces musulmans-là. Et c'est comme ça que les
9 armes avaient été découvertes chez ces commerçants musulmans, en face du centre
10 de santé de Boy-Rabe, à côté... à côté de l'école de Boy-Rabe.

11 M. SUZUKI (interprétation) : [15:56:30]

12 Q. [15:56:31] Peut-être que ma question n'était pas aussi claire que cela. Je vais
13 réitérer, Monsieur le témoin.

14 Donc, est-ce qu'il était commun que les... ou très commun que les commerçants
15 musulmans se rallient aux Séléka lorsqu'ils sont arrivés à Bangui ?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:56:50] Est-ce que les orateurs pourraient
17 faire... marquer un temps d'arrêt, s'il vous plaît, parce que sinon, nous n'entendons
18 pas la fin de la question, ce qui est également le cas du témoin. Merci.

19 R. [15:57:10] Je peux répondre maintenant ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:12] Oui, je vous en prie,
21 Monsieur.

22 R. [15:57:20] Oui. Je te... je... je vous dis que ces armes avaient été retrouvées chez ces
23 commerçants musulmans. Dire qu'ils étaient ralliés à eux, « ralliés », non, je pense
24 qu'ils étaient informés, comme je faisais allusion à Abdel Khalil... Abdel Kader
25 Khalil. En tout cas, né à Boy-Rabe, il avait des accointances avec ces commerçants
26 qui sont restés sur place, mais lui, il était parti retrouver la rébellion séléka. C'est à
27 cette occasion qu'il avait abattu cette fille au niveau de Sibut.

28 M. SUZUKI (interprétation) : [15:57:57]

1 Q. [15:57:58] Merci, Monsieur le témoin.

2 La semaine dernière, vous avez fait référence à un incident. Un certain nombre de
3 Séléka sont venus chez vous et il y a deux FACA qui ont été kidnappés. Vous avez
4 dit qu'il y avait un certain nombre de ces personnes, parmi ce groupe, qui portaient
5 des vêtements civils. Alors, pour que tout soit bien clair, ces personnes dont vous
6 parlez, elles étaient aussi séléka, n'est-ce pas ?

7 R. [15:58:27] Non, ce... c'étaient pas des — comment dirais-je — la... enfin, ceux-là qui
8 étaient là, qui ont arrêté des jeunes chez... non loin de chez moi ?

9 Vous n'avez pas suivi ma... euh... je... je sais pas.

10 Je vous disais tout à l'heure que non loin de chez moi, il y avait une petite base des
11 Séléka. Juste devant chez moi, il y avait une petite base des Séléka, et ce sont ces
12 éléments séléka qui arrêtaient certains jeunes, et moi, j'étais obligé d'intervenir.

13 Q. [15:59:25] Je ne pense pas que nous parlions du même incident, Monsieur le
14 témoin.

15 Il y a eu deux FACA qui ont été enlevés de votre domicile par un groupe d'individus
16 qui avaient des liens avec Noreddik Adam. Est-ce que vous vous souvenez avoir
17 parlé de cela la semaine dernière ? Donc, qu'ils avaient des liens avec Nouredine
18 Adam ?

19 R. [15:59:40] Ah ! Ce sont des copains à moi. Avec eux, on discutait toujours de la
20 situation du pays, et ces 12 éléments étaient venus pour moi, mais ne me connaissant
21 pas, ils ont... ils ont enlevé ces deux... ces deux jeunes-là. Enfin, « deux jeunes »...
22 évidemment, par rapport à moi, ce sont des jeunes. Il y avait un pasteur et un ancien
23 gendarme, gendarme à la retraite, et c'est avec ces deux-là qu'on échangeait
24 toujours.

25 Q. [16:00:35] Merci, Monsieur le témoin.

26 Alors, si je vous ai bien compris, parmi ces 12 éléments, il y avait un certain nombre
27 d'entre eux qui portaient des vêtements civils, mais c'étaient quand même... c'étaient
28 toujours des Séléka, n'est-ce pas ?

1 R. [16:00:54] Effectivement, c'étaient des éléments de Nouredine, Nouredine
2 Adam, hein, et bon, si je... mes souvenirs sont exacts, ils appartenaient au... à la
3 CEDAD — CEDAD. C'était un... disons, un groupe mis en place par... par
4 Nouredine Adam. C'était les... c'était les services des renseignements.

5 Q. [16:01:28] Merci, Monsieur le témoin.

6 R. [16:01:32] Ils venaient pour moi... venaient pour moi, parce que j'écrivais
7 beaucoup, j'écrivais beaucoup contre Djotodia.

8 Q. [16:01:41] Merci.

9 Et de façon générale, les combattants séléka portaient parfois des vêtements civils ;
10 c'est cela ?

11 R. [16:01:55] Mais bien sûr que oui ! Il y avait qui étaient habillés en civil.

12 Q. [16:02:05] Merci.

13 Alors, maintenant, je vais passer à la Coordination nationale, et j'aurais une question
14 brève à ce sujet.

15 M. SUZUKI (interprétation) : [16:02:11] Madame la Greffière d'audience, est-ce que
16 le document de l'intercalaire 19, CAR-OTP-2101-3611, donc... et est-ce que nous
17 pourrions, je vous prie, afficher la page 3613 ? Il s'agit du document qui fait l'objet
18 de l'intercalaire 19 du classeur de l'Accusation.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:05] Et quelle est votre
21 question, s'il vous plaît ?

22 M. SUZUKI (interprétation) : [16:03:08] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [16:03:11] Monsieur le témoin, ce document est intitulé « Composition du bureau
24 de la Coordination nationale ». Donc, vous avez ce document sur votre écran,
25 Monsieur ?

26 R. [16:03:26] Oui. Le document est là, mais c'est pas la totalité. Pas la totalité. C'est
27 « Anti-balaka, composition du bureau de la Coordination nationale ».

28 Oui ? Il y a trois noms qui apparaissent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:03:45] Oui. Une question,
2 s'il vous plaît, pour que nous puissions aller de l'avant ?

3 M. SUZUKI (interprétation) : [16:03:54]

4 Q. [16:03:55] La semaine dernière, Monsieur le témoin, vous aviez dit que
5 M. Yekatom était représenté à la Coordination nationale par deux personnes : Paléon
6 Zilabo et Vivianne... Vivian Mbaïna.

7 Alors...

8 R. [16:04:03] C'est ce... c'est cela.

9 Q. [16:04:06] ... nous avons des preuves suivant lesquelles M. Zilabo et M. Mbaïna
10 ont rallié la Coordination nationale en 2014, en juin 2014 plus précisément.

11 Voici quelle est ma question, Monsieur le témoin : est-ce que vous êtes d'accord pour
12 dire que M. Yekatom a commencé seulement à être représenté par M. Zilabo et
13 M. Mbaïna en juin 2014 ? Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

14 R. [16:04:38] Non, je n'ai pas... je n'ai pas parlé de leur ralliement en juin. Juin, c'était
15 moi. Mais je les ai connus en tant que représentants du groupe de Yekatom. Mais
16 dire que c'est en juin, non. Ils ont rallié le groupe. Moi, j'étais venu et je... et ils... ils
17 étaient là aussi.

18 Q. [16:05:21] Et vous ne savez pas quand M. Zilabo et M. Mbaïna ont rallié la
19 Coordination nationale, n'est-ce pas ?

20 R. [16:05:33] Non. Là, on se retrouvait pendant les réunions, et c'est à cette occasion
21 qu'on s'était connus. Mais dire que je connais la date exacte de leur ralliement, non,
22 je peux pas vous le dire. On se retrouvait régulièrement à... quand il y avait réunion.
23 Ils font même partie du bureau de la Coordination nationale.

24 Q. [16:06:04] Merci, Monsieur le témoin.

25 Et le dernier thème que j'aimerais aborder avec vous : la semaine dernière, vous avez
26 mentionné avoir rencontré le groupe de Émotion Namsio avec la journaliste Camille
27 Lepage et William Daniels. Je vais vous montrer une photographie ou deux
28 photographies de M. Daniel.

1 M. SUZUKI (interprétation) : [16:06:32] Madame la Greffière d'audience, pourriez-
2 vous afficher l'intercalaire 8 ? Document à l'intercalaire 8 plutôt ? Et donc, c'est une
3 image, CAR-OTP-2061-4293.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [16:07:27] Donc, sur la photographie que vous voyez sur votre écran, donc, est-ce
6 que vous pourriez confirmer qu'il s'agit du portail qui entoure l'Assemblée
7 nationale ? C'est cela que nous voyons ?

8 R. [16:07:46] Là, mais ça, je peux pas vous dire, hein, de... l'image n'est pas bien, bien,
9 bien claire. Là, il y a... il y a une partie du portail seulement, mais l'Assemblée avec
10 toute cette broussaille ? Non. Ça doit être l'extérieur, ça, mais je... je peux pas vous le
11 dire. Je vois des corps étalés. Bon, je suppose, oui. Ça, ça doit s'être déroulé à... le
12 5 décembre, ça. Mais ça, je peux pas vous le dire très exactement. Ouais.

13 Q. [16:08:25] Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:27] Maître Suzuki, puis-
15 je vous poser la question ? Quand est-ce que vous me dites que ces photographies
16 ont été prises ? Je suis intéressé. Est-ce que vous avez des informations, Monsieur
17 Suzuki ?

18 M. SUZUKI (interprétation) : [16:08:47] Nous comprenons qu'elles ont été prises...
19 qu'elle a été prise — pardon — le 5 décembre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:08:53] Poursuivez, s'il vous
21 plaît.

22 M. SUZUKI (interprétation) : [16:08:54] Merci.

23 Q. [16:08:55] Monsieur le témoin, voici ma question : les Anti-balaka que vous avez
24 vus derrière la colline le 5 décembre, est-ce qu'ils étaient aussi mal équipés que les
25 personnes que nous voyons sur cette photographie avec des... des bâtons et puis
26 des... des sandales, et cetera ?

27 R. [16:09:19] Oui, mais apparemment, ceux que je vois ici, c'est des... c'est des gosses,
28 hein. Derrière la colline, il y avait Émotion et les autres, hein. Euh... c'étaient des

1 costauds. C'étaient des gens costauds avec des bâtons, effectivement, quelques rares,
2 et puis quelques rares aussi avec des... des fusils, des fusils fabriqués artisanale...
3 artisanalement. Voilà.

4 Ça, je ne sais pas vraiment, hein. Ça, c'est... c'est... ça, cette image-là ne reflète pas ce
5 que j'ai vu de l'autre côté.

6 Q. [16:10:07] Merci.

7 Merci de votre... pour votre patience et merci d'avoir répondu. J'en ai terminé,
8 Monsieur le témoin.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:17] Je vous remercie,
11 Maître Suzuki.

12 Monsieur Vanderpuye, avez-vous des questions ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [16:10:21] Non, je n'ai pas de questions à poser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:10:24] Merci.

15 Monsieur le témoin, ceci met un terme à votre déposition. Et j'aimerais, au nom de la
16 Chambre, vous remercier d'avoir été persévérant jusqu'à la fin de votre déposition,
17 de votre témoignage. Au vu des circonstances, nous vous souhaitons bonne chance,
18 un bon retour dans votre foyer et une bonne santé.

19 LE TÉMOIN : [16:11:00] Moi, de mon côté, je vous remercie beaucoup. Moi, je ne
20 pensais pas arriver à... à cette fin comme ça, je pensais rapidement me transformer
21 en un cadavre témoin. Mais Dieu a voulu que je sois sur mes deux pieds. Je vous
22 remercie beaucoup.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:11:20] Comme je vous l'ai
24 dit, nous vous sommes extrêmement reconnaissants.

25 L'audience est levée.

26 M. L'HUISSIER : [16:11:25] *All rise.*

27 LE TÉMOIN : [16:11:30] Merci beaucoup.

28 (*L'audience est levée à 16 h 11*)